



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2023 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC BENNE ET ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT AINSI QU'UN EMPRUNT DE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (390 000. \$)**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Cap-Chat désire acheter un camion 10 roues muni d'une benne et des équipements de déneigement, et pour se faire, contracter un emprunt pour en acquitter les coûts d'acquisition ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le **19 juin 2023** et que le **Projet de Règlement a été déposé à cette même séance** ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **JEAN-CLAUDE GAUDREAU** et résolu à l'unanimité que le **Règlement numéro 323-2023 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne et équipements de déneigement ainsi qu'un emprunt de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000. \$) soit et adopté**, et que :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à acquérir pour les besoins du Service de voirie et des travaux publics, un **camion 10 roues avec benne et équipements de déneigement, pour la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000. \$) incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus**, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Yves Roy, en date du 19 juin 2023, laquelle fait partie intégrante du présent Règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent Règlement, **le Conseil est autorisé à emprunter un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (390 000. \$)**, sur une période de **VINGT (20) ans**.

**ARTICLE 4**

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

**ARTICLE 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent Règlement toute contribution ou

subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du Service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ à Cap-Chat, ce 28<sup>ième</sup> jour de juin 2023.**

---

**MARCEL SOUCY**  
**MAIRE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**

1. Soumission de l'entreprise Phil Larochelle Équipements Inc., au montant de trois cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-seize dollars et trois cents (359 776.03 \$) plus taxes, tel que soumis au bordereau de soumission de l'entreprise, daté du 12 décembre 2022, retenue par le Conseil sur recommandation de l'ingénieur mandaté par la Ville, monsieur Jean-François Rivard, résolution n° 27.02.23, et faisant suite à l'appel d'offres lancé par la Ville, le 18 novembre 2022.

2. Ajout de certains équipements, pour un coût de six mille un cent trente-cinq dollars (6 135. \$) plus taxes, suivant un courriel reçu le 15 juin 2023 de Phil Larochelle Équipements Inc., à savoir :

• Différences entre le prix du harnais 1945 et le L1910/M1902 :	945. \$
• Insertion de panneaux à neige, côté conducteur et avant de la benne :	895. \$
• Panneaux à neige :	<u>4 295.</u>
\$	
<b>Total :</b>	<b>6 135.</b>

\$

3. Taxes nettes :	18 499.19 \$		
Soumission :	359 776.03 \$		
Autres frais :	6 135.00 \$	- TPS 5 % : 18 545.55 \$	- Récupération : 100 %
Imprévus :	<u>5 000.00 \$</u>	- TVQ 9.5 % : 36 998.38 \$	- Récupération : 50 %
<b>Total :</b>	<b>389 410.22 \$</b>		

**PRÉPARÉ PAR :** Yves Roy, directeur général et greffier

Le 19 juin 2023